

Christian Dior

Assemblée générale mixte du 16 avril 2020

Dix-septième à vingt-troisième et vingt-sixième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

MAZARS
Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92400 Courbevoie
S.A. à directoire et conseil de surveillance
au capital de € 8 320 000
784 824 153 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Christian Dior

Assemblée générale mixte du 16 avril 2020

Dix-septième à vingt-troisième et vingt-sixième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

A l'Assemblée Générale de la société Christian Dior,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-septième résolution) d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières, composées ou non, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des titres de capital de la société à émettre ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public à l'exception de celles s'adressant à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs (dix-huitième résolution) d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières, composées ou non, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des titres de capital de la société à émettre ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an, (dix-neuvième résolution) d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières, composées ou non, y compris de bons de souscription émis de manière autonome, donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des titres de capital de la société à émettre ;

- émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (vingt-deuxième résolution) d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou à l'attribution de titres de créance ;
- de l'autoriser, avec faculté de subdélégation, par la vingtième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux dix-huitième et dix-neuvième résolutions, sous réserve de leur adoption par la présente assemblée, ou sur le fondement des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la validité de la présente délégation, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-troisième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 120 millions d'euros au titre des dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions étant précisé que :

- le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles de résulter immédiatement ou à terme de l'ensemble des délégations de compétence soumises à la présente assemblée est fixé à 120 millions d'euros selon la vingt-sixième résolution ;
- le montant total de l'augmentation du capital susceptible de résulter de l'exercice des options au titre de la vingt-quatrième résolution ainsi que celui susceptible de résulter de l'émission au profit des salariés de la société adhérents de Plans d'Épargne d'Entreprise au titre de la vingt-sixième résolution et de l'attribution d'actions gratuites au titre de la vingt-septième résolution s'imputeront sur le montant global de 120 millions d'euros.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la vingt-sixième résolution, excéder 10 milliards d'euros pour les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions ou, le cas échéant, pour les résolutions de même nature qui pourrait succéder auxdites résolutions durant la validité la présente délégation.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer en cas d'augmentation du capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingt et unième résolution. Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la dix-huitième résolution ainsi qu'au titre des dix-neuvième et vingtième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des dix-septième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les dix-huitième et dix-neuvième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Courbevoie et Paris-La Défense, le 23 mars 2020

Les Commissaires aux Comptes

MAZARS

ERNST & YOUNG et Autres

Loïc Wallaert

Guillaume Machin

Gilles Cohen